



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2022-01-11-00002 - 2022 01 08 ARRETE DRAAF FORET ST PRIVAT-2 (3 pages) Page 4

43-2022-01-11-00003 - 2022 01 12 ARRETE DRAAF FORET MONTCLARD (2 pages) Page 8

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /**

43-2022-01-13-00002 - ARRETE N°2022-002 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Loire (2 pages) Page 11

43-2022-01-13-00003 - ARRETE N°2022-003 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ; (2 pages) Page 14


## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction**

43-2021-12-17-00009 - Arrêté n° 2021-070 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire (4 pages) Page 17

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2022-01-13-00001 - Décision CNAC- Rejet recours SNC LIDL (1 page) Page 22

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2022-01-07-00001 -  Arrêté préfectoral n° DCL/BRE n° 2022 01 en date du 7 janvier 2022 portant CONVOCATION DES électeurs POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE complémentaire DE LA COMMUNE DE OUIDES DES 27 février et 6 mars 2022 (3 pages) Page 24

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2021-12-14-00005 - arrêté portant transfert de propriété de plein droit à l'Etat (2 pages) Page 28

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux**

43-2022-01-10-00001 - Arrêté préfectoral n°B 2022-6 en date du 10 janvier 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - service municipal de pompes funèbres de Sainte-Sigolène (2 pages) Page 31

43-2022-01-11-00001 - Arrêté préfectoral n°B 2022-7 en date du 11 janvier 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Mézenc Funéraire - Le Monastier sur Gazeille (2 pages)

Page 34

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-01-11-00002

2022 01 08 ARRETE DRAAF FORET ST PRIVAT-2



Lempdes, le 11 janvier 2022

**ARRETE n° 2022/01-08**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de la commune de Saint-Privat-du-Dragon de 2021 à 2040  
Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 38,42 ha  
Révision d'aménagement forestier FR84-725**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1966 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Sauvanirgues pour la période 1966 à 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Belmont pour la période 1988 à 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de l'Hermet pour la période 1996 à 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut Val D'Allier" validé en date du 16 octobre 2001 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Privat-du-Dragon en date du 20 novembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et des sites Inscrits ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 juin 2021 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut Val d'Allier" ;

**Sur** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Saint-Privat-du-Dragon (Haute-Loire), d'une contenance de 38,42 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,23 ha, actuellement composée de douglas (42%), pin laricio (22%), pin sylvestre (15%), chêne sessile (12 %), divers feuillus (1%), sapin pectiné (8%), 0,19 ha sont non boisés.

La surface boisée est entièrement en sylviculture et traitée en futaie régulière.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (20,70 ha), le pin laricio de Corse (7,03 ha), le chêne sessile (2,25 ha) et le pin sylvestre (8,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration douglas, d'une contenance totale de 16,96 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'amélioration pin laricio, d'une contenance totale de 6,56 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe d'amélioration chêne sessile, d'une contenance totale de 2,25 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes ;
- un groupe d'amélioration pin sylvestre et chêne, d'une contenance totale de 8,44 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ;
- un groupe de jeunesse-amélioration composé de douglas et de pin laricio, d'une contenance de 4,21ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période.

Une route forestière et une place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre aux sites inscrits pour le site du Haut Allier La Ribeyre.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe,

Régine MARCHAL NGUYEN

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-01-11-00003

2022 01 12 ARRETE DRAAF FORET MONTCLARD



Lempdes, le 11 janvier 2022

**ARRETE n° 2022/01/12**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de la commune de Montclard 2021-2040  
Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 99,39 ha  
Révision d'aménagement forestier FR84-753**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 portant respectivement approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Armand et Les Laniers ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant respectivement approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Trabesso ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Montclard en date du 11 juin 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
  - Vu** le dossier d'aménagement déposée le 3 décembre 2021 ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les forêts sectionales de la commune de Montclard, d'une contenance de 99,39 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 98,36 ha, actuellement composée de sapin pectiné (86 %), pin sylvestre (9 %), douglas (2 %), hêtre (2 %) et divers feuillus (1 %). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué de zones non boisées, non boisables (emprises et zones humides).

La surface boisée est entièrement en sylviculture. Elle sera traitée en futaie irrégulière sur 96,44 ha et en futaie régulière sur 1,92 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (96,44 ha), le douglas (1,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,92 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 96,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe,

Régine MARCHAL NGUYEN

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de Haute-Loire

43-2022-01-13-00002

ARRETE N°2022-002 portant désignation des  
membres du comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail, de la  
solidarité et de la protection des populations de  
la Haute-Loire



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
Des Solidarités et de la Protection des Populations  
de la Haute-Loire**

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique**

**Arrêté n° 2022-002 du 13/12/2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;**

**Vu l'arrêté n°2021-033 du 30/03/2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire;**

**Vu l'arrêté n°2021-020 du 27/05/2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire;**

**Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,**

**Vu l'arrêté n° 2021-018 du 17/12/2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,**

**Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,**

**Arrête:**

**Article 1er**

**Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire:**

**Mme BONNET Sylvie, directrice départementale, présidente;**

Mme MAILLE Virginie, directrice adjointe, suppléante ;  
Mme SOUVIGNET Carole, directrice adjointe, suppléante ;

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire:

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme EBELY Virginie, union CGT-SUD	M DAUDET David, union CGT-SUD
Mme SUCHON Céline, union CGT-SUD	Mme BLANC Mélanie, union CGT-SUD
Mme BASSENE-JOUHANNEL Claudine, CFDT	M BEST Pascal, CFDT
M RICHARD Dominique, CFDT	Mme MAILLARD Charlyne, CFDT

## Article 3

L'arrêté n° 2019-06 du 29 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est abrogé.

Fait à Le Puy-en-Velay, le. 13/01/2022 .

La directrice départementale,



43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de Haute-Loire

43-2022-01-13-00003

ARRETE N°2022-003 fixant la composition du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Haute-Loire ;



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
Des Solidarités et de la Protection des Populations  
de la Haute-Loire**

**Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Arrêté n° 2022-003 du 13/01/2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-042 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire.

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Union CGT-SUD	2	2
CFDT	2	2

## **Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 27/01/2022.

## **Article 3**

L'arrêté n° 2019/6 du 19 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est abrogé.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13/01/2022.

La directrice départementale





43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-17-00009

Arrêté n° 2021-070 portant désignation  
d'emplois éligibles à la nouvelle bonification  
indiciaire du ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie au sein  
de la DDT de la Haute-Loire

## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires de la Haute-Loire**

**Secrétariat général**

### **Arrêté 2021-070 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;  
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;  
Vu le décret no 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu le décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire MEDDE dans les services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;  
Vu le rectificatif de l'arrêté du 12 août 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du logement NOR : DEVK1122811Z du 25/10/2011  
Vu la mise en place des SGCD au 01/01/2021 et le transfert des points NBI  
Vu l'arrêté SG/Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;  
Vu l'avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 7 décembre 2021 et du 16 décembre 2021.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée et fixée selon l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les décisions antérieures portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire sont abrogées.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication.

Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 17/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

*Signé : Bertrand Dubesset*

Bertrand DUBESSET

**ANNEXE à l'arrêté n° 2021-70**

Portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches  
de l'enveloppe N.B.I. DURAFOUR à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

	<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points</i>	<i>Date d'effet</i>
Emplois A 5 postes 93 points	Chef(fe) du service	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	47	
	Chef(fe) du service	Service de la Territorialité	23	01/01/2022
	Chef(fe) du service	Service Environnement Forêt	0	
	Chef(fe) du service	Service Construction Logement	0	
	Adjoint(e) chef(e) de service	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	23	01/01/2022
	<b><i>S/TOTAL A</i></b>			<b>93</b>
Emplois B 3 postes 38 points	Assistante de direction	Direction	14	01/07/2021
	Chargé(e) de mission auprès du responsable du bureau pilote ADS	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	12	01/09/2021
	Référent(e) accessibilité	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	12	01/07/2021
	<b><i>S/TOTAL B</i></b>			<b>38</b>
Emplois C 1 poste 10 points	Chargé(e) du contrôle de légalité	Cabinet du Directeur	10	01/09/2021
<b><i>S/TOTAL C</i></b>			<b>10</b>	

Le 17/12/2021

Le Directeur départemental des territoires

Bertrand DUBESSET



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-01-13-00001

Décision CNAC- Rejet recours SNC LIDL

## **DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

«Réunie le 9 décembre 2021, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours présenté par la SNC LIDL dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 août 2021, ayant émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive annexé au supermarché « Carrefour Market » au sein d'un ensemble commercial existant situé sur la commune de ST-JUST-MALMONT ».

Le Préfet

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-07-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRE n° 2022 01 en date du 7 janvier 2022 portant CONVOCATION DES électeurs POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE complémentaire DE LA COMMUNE DE OUIDES DES 27 février et 6 mars 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BRE N° 2022 – 01 EN DATE DU 7 JANVIER 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE OUIDES  
DES 27 FÉVRIER ET 6 MARS 2022**

Le Secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258, L. 270, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la loi n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

**VU** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay ;

**VU** les démissions de M. Michel FRADET, maire de la commune, le 16 décembre 2021, acceptée le 23 décembre 2021, et de Mme Catherine COSTE-CHEDEFAUX, conseillère municipale, le 31 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à l'élection du maire le conseil municipal doit être au complet,

**SUR** la proposition du secrétaire général

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de Ouides sont convoqués, le dimanche 27 février 2022 afin d'élire deux conseillers municipaux.

**ARTICLE 2** : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Ouides.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Si un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 6 mars 2022 dans le même lieu et aux mêmes horaires.

**ARTICLE 3** : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau de la réglementation et des élections

- **Pour le premier tour** :
  - du lundi 7 février 2022 au mercredi 9 février 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
  - le jeudi 10 février 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **Pour le second tour**, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
  - le lundi 28 février 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
  - le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

**En raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, un accueil uniquement sur rendez-vous sera mis en place. Les candidats devront systématiquement appeler les numéros suivants avant de se déplacer en préfecture. : 04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93.**

**ARTICLE 4** : Les conditions et modalités de candidature sont identiques à celles du scrutin général des 16 mars et 28 juin 2020. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée* »

**ARTICLE 5** : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 6** : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 21 janvier 2022**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 17 février 2022**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 7 février 2022**.

**ARTICLE 7** : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 14 février 2022 à zéro heure** et prendra fin le samedi **26 février 2022 à minuit** pour le 1<sup>er</sup> tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 28 février 2022 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 5 mars 2022 à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 14 février 2022 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 23 février pour le premier tour, et le mercredi 2 mars pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

**ARTICLE 8** : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Dès le lendemain, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

**ARTICLE 9** : Au sein du bureau de vote des équipements de protection seront mis à la disposition des électeurs et des personnes participant à l'organisation du scrutin. Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des instructions en vigueur depuis les scrutins de juin 2021. Le protocole sanitaire mis en place à cette occasion, devra être strictement appliqué tant que la situation épidémique perdure.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Ouides **au plus tard le 17 janvier 2022**.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le premier adjoint de la commune de Ouides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général,  
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé : Antoine Planquette

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-14-00005

arrêté portant transfert de propriété de plein  
droit à l'Etat



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°BCTE/2021/144 en date du 14/12/2021  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE PLEIN DROIT À L'ÉTAT**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-2,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet du département de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Hostien en date du 11 juin 2021 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les biens immobiliers suivants :

- dépendant de la succession de Monsieur VOLLE André, décédé le 04/07/1988 à Sérézin du Rhône (69), biens cadastrés :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
C	112	Pré	Les Côtes	735
C	890	Terre	Les Côtes	1215
C	896	Sol	Les Côtes	115

- dépendant de la succession de Mademoiselle GERENTES Berthe Maria décédée le 23/10/1949 à Saint-Julien-Chapteuil (43), biens cadastrés :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
C	889	Terre	Les Côtes	1630
C	1481	Pré	Les Côtes	885

- dépendant de la succession de Monsieur PRADINES Henri né le 19 mai 1867 à St Etienne Lardeyrol, décédé depuis plus de 30 ans :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
D	719	Pré	Les Vignettes	2445

- dépendant de la succession de Madame GIMBERT Marie Augusta Rosalie décédée le 02/02/1985 au Puy-en-Velay (43) :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>

D	1775	Terre	Rochemezelle	524
---	------	-------	--------------	-----

- propriété de Madame MALEYSSON Marie Rosalie Léonie née le 11/08/1876 à St Hostien, décédée depuis plus de 30 ans :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
C	1485	Pré	Les Côtes	1582
C	1491	Pré	Les Côtes	1707

- propriété de Monsieur MALEYSSON Victorin décédé le 25/07/1945 au Piu-en-Velay (43):

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
C	108	Terre	Les Côtes	4085
C	113	Bois	Les Côtes	600
C	1479	Pré	Les Côtes	219
C	1483	Pré	Les Côtes	3102

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Article 1 :

Les parcelles sises commune de Saint-Hostien figurant sous les références suivantes :

Référence(s) cadastrale(s)				
Section	Numéro	Nat.	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>
C	112	Pré	Les Côtes	735
C	890	Terre	Les Côtes	1215
C	896	Sol	Les Côtes	115
C	889	Terre	Les Côtes	1630
C	1481	Pré	Les Côtes	885
D	719	Pré	Les Vignettes	2445
D	1775	Terre	Rochemezelle	524
C	1485	Pré	Les Côtes	1582
C	1491	Pré	Les Côtes	1707
C	108	Terre	Les Côtes	4085
C	113	Bois	Les Côtes	600
C	1479	Pré	Les Côtes	219
C	1483	Pré	Les Côtes	3102

sont attribuées en pleine propriété à l'Etat.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-10-00001

Arrêté préfectoral n°B 2022-6 en date du 10  
janvier 2022 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - service  
municipal de pompes funèbres de  
Sainte-Sigolène



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-6 EN DATE DU 10 JANVIER 2022  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et R.2223-65 ;

**VU** la demande formulée par M. Dominique FREYSSENET, maire de la commune de Sainte-Sigolène, représentant légal de la régie municipale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de Sainte-Sigolène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Sainte-Sigolène, représenté légalement par M. Dominique FREYSSENET, maire de Sainte-Sigolène, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0068.

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.



**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

**Copie adressée à :**

Monsieur Dominique FREYSSENET  
Maire de Sainte-Sigolène  
43600 SAINTE-SIGOLENE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-11-00001

Arrêté préfectoral n°B 2022-7 en date du 11  
janvier 2022 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS  
Mézenec Funéraire - Le Monastier sur Gazeille



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-7 EN DATE DU 11 JANVIER 2022  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Pascal COURIOL, président de la SAS Mézenc Funéraire dont le siège social est situé Route de Chadron 43150 Le Monastier sur Gazeille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La SAS Mézenc Funéraire sise Route de Chadron 43150 Le Monastier sur Gazeille, gérée par M. Pascal COURIOL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2:**

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0043.

**ARTICLE 3:**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

**Copie adressée à :**

Monsieur Pascal COURIOL  
Président de la SAS Mézenc Funéraire  
Route de Chadron  
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*